

- d'une erreur de droit, dans la mesure où le TFP aurait qualifié la méconnaissance des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, des DGE de violation d'une formalité substantielle et/ou d'irrégularité substantielle entraînant l'annulation du REC attaqué devant le TFP.

Recours introduit le 5 mai 2009 — Z/Commission

(Affaire T-173/09)

(2009/C 167/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Z (Hannover, Allemagne) (représentants: Rechtsanwalt C. Grau et N. Jäger)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- ordonner à la défenderesse d'indiquer au requérant, en lui accordant l'accès au dossier de la procédure dans l'affaire COMP/3946 — «Marine Hoses» — et en mettant en particulier à sa disposition une copie de la décision de la Commission du 28 janvier 2009 imposant une amende à Dunlop Oil & Marine/ContiTech AG/Continental AG pour une prétendue participation entre 1986 et 2007 au cartel des tuyaux marins, s'il est nommément cité dans cette décision et — dans l'affirmative — d'indiquer le contexte de la mention du nom du requérant, et en particulier dans quelle mesure la décision de la Commission contient des indications pertinentes du point de vue du droit de la concurrence et du droit pénal et liées à la personne du requérant;
- éliminer d'une manière qui devra encore être précisée après l'octroi de l'accès au dossier, les mentions du nom du requérant, en particulier les indications pertinentes du point de vue du droit de la concurrence ou du droit pénal et liées à la personne du requérant dans la décision de la Commission du 28 janvier 2009 imposant une amende à Dunlop Oil & Marine/ContiTech AG/Continental AG pour une prétendue participation entre 1986 et 2007 au cartel des tuyaux marins;
- ne pas citer nommément le requérant et s'abstenir de toute référence au requérant dans la version non-confidentielle de la décision;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste le refus de la Commission européenne, exprimé le 5 mars 2009, de lui accorder l'accès aux documents du dossier de la procédure COMP/39406 — tuyaux marins. Le requérant demande en outre l'élimination des indications éventuelles quant à sa personne dans la décision de la Commission du 28 janvier 2009 dans cette affaire ainsi que l'interdiction des

indications quant à sa personne dans la version non-confidentielle de la décision.

Dans la motivation du recours, le requérant fait valoir que le droit à obtenir l'accès au dossier et l'élimination de l'ensemble des indications quant à sa personne découleraient de la violation des droits fondamentaux et élémentaires de procédure du requérant, à savoir le droit à être entendu, le droit d'accès au dossier et le principe de la présomption d'innocence. Un droit d'accès au dossier découlerait en outre du droit du public à avoir accès aux documents de la Commission conformément au règlement (CE) n° 1049/2001. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Pourvoi formé le 27 avril 2009 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 17 février 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-51/08, Stols/Conseil

(Affaire T-175/09 P)

(2009/C 167/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et G. Kimberley, agents)

Autre partie à la procédure: Willem Stols (Halsteren, Pays-Bas)

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du TFP du 17 février 2009 dans l'affaire F-51/08 (Willem Stols c/ Conseil),
- rejeter le recours du 21 mai 2008 par lequel M. Stols avait demandé l'annulation de la décision du 16 juillet 2007 par laquelle le Conseil a refusé de l'inscrire sur la liste des promus au grade AST 11 au titre de l'exercice de promotion 2007, ensemble avec la décision du 5 février 2008 par laquelle le Secrétaire général adjoint du Conseil avait rejeté en sa qualité d'AIPN, sa réclamation présentée sur le fondement de l'article 90, paragraphe 2, du statut,
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens de première instance et de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, le Conseil de l'Union européenne demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) 17 février 2009, rendu dans l'affaire Stols/Conseil, F-51/08, par lequel le TFP a annulé les décisions du Conseil refusant de promouvoir M. Stols au grade AST 11 dans le cadre de l'exercice de promotion 2007.

À l'appui de son pourvoi, le Conseil fait valoir deux moyens tirés:

- d'une erreur de droit, dans la mesure où le TFP aurait dépassé les limites posées par la jurisprudence au contrôle du juge communautaire du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'AIPN aux fins de l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires candidats à une promotion;
- d'une violation de l'obligation de motivation, l'arrêt attaqué étant entaché de nombreuses lacunes et imprécisions qui rendraient incompréhensible la base sur laquelle le TFP a effectivement conclu à l'existence d'une erreur manifeste de la part du Conseil.

Recours introduit le 28 avril 2009 — Dunamenti Erőmű Zrt./Commission des Communautés européennes

(Affaire T-179/09)

(2009/C 167/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dunamenti Erőmű Zrt. (Százhalombatta, Hongrie) (représentants: J. Lever, QC, A. Nourry et R. Griffith, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision et chacune des dispositions du dispositif dans la mesure où elles s'appliquent à la partie requérante;
- à titre subsidiaire, annuler les articles 2 et 5 de la décision en ce qu'ils ordonnent la récupération de l'aide auprès de la partie requérante au-delà du montant de l'aide que la Commission aurait dû considérer comme incompatible avec le marché commun;
- ordonner une mesure d'instruction en application de l'article 65 du règlement de procédure réclamant à la Commission de communiquer au Tribunal copie de toutes les communications écrites échangées entre la Commission et les autorités hongroises ainsi que toutes les minutes des réunions et discussions intervenues entre elles, telles que prévues au paragraphe 466 de la décision;
- si le Tribunal estime qu'il convient qu'il soit assisté par un ou plusieurs experts, ordonner une mesure d'instruction commandant à ce ou ces derniers un rapport et toute autre mesure d'instruction que le Tribunal jugera appropriée;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande l'annulation de la décision C(2008) 2223 final de la Commission, du 4 juin 2008, déclarant incompatible avec le marché commun l'aide accordée par les autorités hongroises en faveur de certains producteurs d'électricité, sous la forme d'accords d'achat d'électricité («AAE») à long terme conclus, à une date antérieure à l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne, entre l'opérateur réseau Magyar Villamos Művek Rt. («MVM»), détenu par l'État hongrois et ces producteurs [Aide d'État C 41/2005 (ex NN 49/2005) — «Coûts échoués» en Hongrie]. La partie requérante est identifiée dans la décision attaquée comme le bénéficiaire de l'aide d'État alléguée et la décision ordonne à la Hongrie de récupérer l'aide, y compris les intérêts, auprès de la partie requérante.

La partie requérante avance quatre moyens au soutien de ses prétentions.

Par son premier moyen, la partie requérante considère que la Commission a violé l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'elle a qualifié l'AAE conclu par la requérante de mesure d'aide alors même que la Commission a reconnu qu'elle constituait un accord antérieur à la privatisation «essentiel». Pour la partie requérante, les autorités hongroises ont donc agi conformément au principe de l'investisseur en économie de marché. La partie requérante soutient donc que la Commission a fait une application erronée du traité d'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne et de l'article 1, sous b), paragraphe (v), du règlement du Conseil n°659/1999 ⁽¹⁾.

Deuxièmement, la partie requérante soutient que même si, ce qui n'est pas le cas, l'AAE lui avait conféré une aide d'État en 1995, la partie requérante était légitimement fondée à s'attendre à ce que, en droit communautaire, une telle aide serait considérée comme une aide existante.

Troisièmement, la partie requérante soutient qu'en qualifiant l'AAE conclu par elle d'aide d'État incompatible, la décision viole le principe de proportionnalité étant donné que l'aide a été qualifiée à tort d'aide au fonctionnement et qu'elle n'aurait pas dû être jugée incompatible même en ce qu'elle apportait à la partie requérante une compensation au titre de ses coûts échoués. En outre, la partie requérante considère que cette conclusion est viciée par une motivation inappropriée et/ou défectueuse et est contraire à l'article 87, paragraphe 3, sous a), CE en ce qu'elle ne reconnaît aucun rôle à l'AAE conclu par la partie requérante dans la promotion du développement économique.

Quatrièmement, la partie requérante prétend que l'ordre de récupération viole l'article 14, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 659/1999 et les principes généraux du droit communautaire tels que le principe de la protection des intérêts légitimes et de la confiance légitime. De plus, la partie requérante affirme que la Commission a violé des exigences procédurales essentielles, telles que les droits de la défense.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO 1999, L 83, p. 1.